

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/07/94

Origine :
ACCG
DGR

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des CETELIC
(pour attribution)
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

ACCG n° 24/94 - DGR n° 58/94

Plan de classement :

220					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

TRANSMISSION DE LA CIRCULAIRE N° DSS/AM3/94/51 DU 28 JUIN 1994 RELATIVE AUX AVANCES A CONSENTIR AUX UNIONS REGIONALES DE MEDECINS EXERCANT A TITRE LIBERAL

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Agence Comptable / Contrôle de Gestion
Direction de la Gestion du Risque

19/07/94 Le Directeur et l'Agent Comptable
 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
 des Travailleurs Salariés
Origine : à
ACCG MMES et MM les Directeurs
DGR MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 - des Caisses Générales de Sécurité Sociale
 - des CETELIC
- pour attribution
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- pour information

N/Réf. : ACCG n° 24/94 - DGR n° 58/94

Objet : Transmission de la circulaire n° DSS/AM3/94/51 du 28
 juin 94
 relative aux avances à consentir aux Unions Régionales de
 Médecins exerçant à titre libéral.

J'ai l'honneur de vous transmettre la circulaire ministérielle n° DSS/AM3/94/51 du 28 juin 1994 relative aux avances à consentir aux Unions Régionales des Médecins exerçant à titre libéral.

Je vous rappelle que la circulaire AC/CG n° 7/94 - DGR n° 25/94 du 5 avril 1994 a demandé aux CPAM et CGSS concernées par la mise en place des Unions Régionales de Médecins d'adresser pour le 30 juillet 94 au plus tard, les documents suivants à M. l'Agent Comptable de la CNAMTS :

- l'état récapitulatif des dépenses engagées par votre organisme pour l'organisation des élections aux Unions Régionales tant pour les charges internes que celles externes (annexes 1 et 2 de la circulaire précitée),

- et l'état récapitulatif des dépenses engagées faisant ressortir le montant relatif à l'avance réglée par votre Caisse aux Unions Régionales (annexe 3 de la circulaire précitée).

Je vous invite à prendre toutes dispositions pour respecter la date ci-dessus afin de permettre à l'Agence Comptable de la CNAMTS de centraliser ces informations dans les délais et de les transmettre au Ministère des Affaires Sociales.

Le Directeur de la Gestion
du Risque

l'Agent Comptable

J.P. PHELIPPEAU

A. BOUREZ

P.J. : *Instruction Ministérielle N° DSS/AM3/94/51 du 28 juin 1994*.